



## Flash News

**Les principales dispositions fiscales prévues par la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour la gestion 2018 qui doivent être prise à compter du 01 janvier 2018 :**

- ✓ *L'augmentation du taux de la TVA (Article 43) et élargissement de son champ d'application (Article 44)*
  
- ✓ *L'instauration d'une contribution sociale exceptionnelle au profit des caisses sociales (Article 53).*
  
- ✓ *L'instauration d'une taxe conjecturelle pour les années 2018 et 2019 (articles 52)*
  
- ✓ *L'augmentation du taux de retenue à la source sur les dividendes distribués (Article 46) ;*
  
- ✓ *L'augmentation de la taxe unique sur les assurances (article 48)*
  
- ✓ *L'augmentation du taux de retenue à la source sur les intérêts des crédits versés aux institutions bancaires non-résidents et non établis en Tunisie (Article 47)*
  
- ✓ *La Hausse du droit de consommation pour certains produits et le droit d'enregistrement pour certains actes (Articles 41&45).*
  
- ✓ *L'Imposition à un tarif exceptionnel sur les produits d'origine Turquie (Article 40)*
  
- ✓ *L'instauration de la taxe de résidence dans les unités hôtelières (article 49)*

**a) La révision du taux de la TVA (Article 43) et l'extension de son champ d'application (Article 44)**

La loi des finances 2018 et à travers son article 43 prévoit l'augmentation du taux de TVA d'un point à partir du 01 janvier 2018 comme suit :

- Du taux de TVA de **6% à 7%** ;
- Du taux de TVA de **12% à 13%** ;
- Du taux de TVA de **18% à 19%** ;

La loi des finances prévoit l'extension du champ d'application de la TVA à la vente d'immeubles à usage d'habitation par les promoteurs immobiliers au taux de **13% à l'exception des opérations de ventes des immeubles à usage d'habitation réalisées dans le cadre de FOPROLOS.**

*Ce taux de 13% est ramené au taux de 19% à partir de 01 janvier 2020.*

Et il est à noter que les contrats de vente et les promesse de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers public conclus **avant le 01 janvier 2018** restent exonérés de la TVA .

**b) L'Instauration d'une contribution sociale au profit du budget de l'ETAT de l'année 2017**  
(Article 53).

La loi des finances de l'année 2018 prévoit la création d'une Contribution Sociale Généralisée au profit de la Caisse sociales et se sur l'ensemble des revenus et des bénéfices **réalisés à partir de 01 janvier 2018.**

<b>Personnes concernées</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux d'imposition et Minimum à payer</b>
<b>Les personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus</b>	<b>L'ensemble de Revenu imposable</b>	la différence entre l'impôt calculé sur la base du barème d'impôt en ajoutant un point à chaque taux d'impôt sur la tranche du revenu et l'impôt dû calculé sans tenir de compte du 1% .
<b>Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 35% ;</b>	<b>Bénéfice imposable</b>	la différence entre l'impôt sur la société en ajoutant 1% au taux de calcul et l'impôt calculé sans tenir compte à 1% ; avec un minimum égal à 300 DT
<b>Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 25 % ;20% et 15%</b>	<b>Bénéfice imposable</b>	la différence entre l'impôt sur la société en ajoutant 1% au taux de calcul et l'impôt calculé sans tenir compte à 1%, avec un minimum égal à 200 DT
<b>Les personnes morales soumises à l'impôt sur la société au taux de 10%</b>	<b>Bénéfice imposable</b>	la différence entre l'impôt sur la société en ajoutant 1% au taux de calcul et l'impôt calculé sans tenir compte à 1% avec un minimum égal à 100 DT
<b>Les sociétés exonérés d'impôt ou celles qui bénéficient de la déduction totale</b>		200 dt

La contribution conjoncturelle **n'est pas déductible** de la base imposable et doit être réintégrée au niveau du décompte fiscal.

*Cette contribution doit être liquidée au moment de la déclaration de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et la retenue à la source.*

**La question qui se pose : est-ce que cette contribution est à la charge de l'employé ou à la charge de l'employeur pour la catégorie des salariés ?**

**c) L'instauration d'une taxe conjoncturelle pour les années 2018 et 2019** (articles 52)

La loi des finances prévoit la création d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'ETAT pour les années 2018 et 2019 et ce pour les institutions bancaires et financières et les sociétés d'assurances et de réassurances.

Cette taxe est calculée comme suit :

- 5% d'impôt sur la société échu durant l'année 2018 avec un minimum de 5000 dt
- 4% d'impôt sur la société échu durant l'année 2019 avec un minimum de 5000 dt

*Cette contribution doit être liquidée au moment de la déclaration de l'impôt sur les sociétés*

**d) L'augmentation de la retenue à la source sur les dividendes distribués** (article 46)

La loi des finances 2018 prévoit la hausse de la retenue à la source sur les dividendes distribués à partir du **01 janvier 2018 et ce du taux de 5% au taux de 10 %**.

**e) L'augmentation de la taxe unique sur les assurances** (article 48)

L'article 48 de la loi des finances 2018 prévoit une autre pression fiscale à travers l'augmentation de **5% à 6%** des tarifs d'assurance contre les risques de navigation aérienne et maritime et de **10 à 12%** des tarifs d'assurance contre d'autres risques.

Cette augmentation va influencer le pouvoir d'achat des citoyens et la compétitivité des entreprises et va pousser beaucoup de personnes à ne plus conclure de contrats d'assurance où à réduire les risques couverts.

**f) L'augmentation du taux de retenue à la source sur les intérêts des crédits versés aux institutions bancaires non-résidents et non établis en Tunisie** (Article 47)

Le taux de la retenue à la source sur sur les intérêts des crédits versés aux institutions bancaires non-résidents et non établis en Tunisie passe de taux ***5% au taux de 10%***

**g) La hausse de l'avance impôt et de droit de consommation pour certains produits** (Articles 41&45).

A partir de 01 janvier 2018 au 31 décembre 2019 , l'avance au titre de l'importation de certains produits de consommation qui a été de **10% subi un relèvement de taux de 15%** pour toutes les opérations d'importation réalisée durant cette période .

Et il est à noter que l'article 45 de ladite loi a abrogé le tableau de la taxe de consommation prévue sur certains produits et remplacés par un autre tableau qui prévoit une révision totale de dites taxes .

Ce tableau sera annexé dans notre prochaine revue d'une manière détaillée.

**h) La hausse de droit d'enregistrement et de timbre pour certains actes et services de télécommunication** (article 50)

L'article 50 de la loi des finances 2018 prévoit un relèvement de la taxe fixe d'enregistrement de 20 dinars à 25 dinars.

Le paragraphe 2 de l'article 50 prévoit en outre la révision de droit de timbre sur certaines natures des actes, écrits, et formules administratives.

Le plus importants et plus requérant à retenir et la hausse de droit de timbre sur les factures qui passera à partir de 01 janvier 2018 de 0.500dt par facture à 0.600dt par facture.

**i) L'Instauration de la taxe de résidence dans les unités hôtelières** (article 49)

La loi des finances 2018 prévoit la création d'une taxe de résidence dans les unités hôtelières pour tout résident dépassant l'âge de 12 ans pour chaque nuitée.

Cette taxes varie d'un dinar à 3 dinars et ce en fonction des nombres des étoiles requises sans dépasser la taxes due sur ses sept nuitées successives.

**j) L'Imposition à un tarif exceptionnel sur les produits d'origine Turquie** (Article 40)

Une taxe douanière à hauteur de 90% sera désormais imposée sur les produits importés de Turquie.

Ce taux sera appliqué durant deux ans, avant d'être diminué progressivement.

*Cordialement  
vôtre  
Département Tax*

